

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE SAS

855 rue René Descartes
13100 Aix-En-Provence

Références : 2024-09
Code AIOT : 0006602119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement CMSE SAS implanté LAVAL ATGER Laval Atger 48600 Saint Bonnet-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un suivi postérieur à une mise en demeure adressée à l'exploitant en 2023, en raison de cinq non-conformités relevées lors de la précédente inspection. L'arrêté préfectoral n°2013192-0011 du 11 juillet 2013, encadrant les activités de la carrière CMSE Laval Atger à Saint-Bonnet-Laval, fixe les prescriptions auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer.

Cette nouvelle inspection a pour objectif de vérifier la mise en conformité des installations par rapport aux faits non conformes constatés précédemment, tout en s'assurant que l'exploitation continue de respecter les autres prescriptions en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des ressources. Un récolement a été effectué sur les cinq points de la mise en demeure de 2023, tout en ajoutant trois points supplémentaires de contrôle liés aux conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE SAS
- LAVAL ATGER Laval Atger 48600 Saint Bonnet-Laval
- Code AIOT : 0006602119

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière se situe sur le lieu-dit "Las Couostès" sur la nouvelle commune de Saint-Bonnet Laval. En 2012, la carrière a fait l'objet d'un dossier de renouvellement et d'extension. Actuellement, la carrière est en retard par rapport au phasage prévu lors de l'instruction du dossier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2023-348-002 du 14 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Limitation des impacts pendant l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 8.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Éloignement du voisinage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 1.11.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.3	Levée de mise en demeure
2	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2	Levée de mise en demeure
3	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2	Levée de mise en demeure
4	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.3.2	Levée de mise en demeure
5	Plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à vérifier la levée des cinq non-conformités constatées lors de la visite de 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant s'est mis en conformité sur ces cinq points faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°REF-DREAL-2023-348-002 du 14 décembre 2023 est levé.

La visite d'inspection permet de constater des écarts par rapport à certaines prescriptions telles que la hauteur de certains fronts de taille, l'éloignement insuffisant de la clôture périphérique des bords de l'excavation et l'avancement de l'extraction par rapport au plan de phasage prescrit. Ces points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale pour suivre leur mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.11.3
Thème(s) : Situation administrative, périmètre ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètre de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage

Constats :

L'exploitant a déclaré que, dans le cadre de la mise à jour du plan d'exploitation, une topographie du site a été réalisée le 21 novembre 2023 par un géomètre expert. Les bornes nécessaires délimitant le périmètre de l'autorisation ont été installées le 21 octobre 2023. En conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2013, ces bornes ont été doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur, peints en blanc. Ces poteaux sont également repris dans le plan d'exploitation mis à jour.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence des bornes et des poteaux métalliques, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant. De plus, le plan de bornage a été mis à jour en adéquation avec les exigences réglementaires. (Cf planche photos joint à ce rapport).

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 1.11.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des voies de circulation

Prescription contrôlée :

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour le transport de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernés.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc..) susceptible de gêner la circulation

Constats :

Par courrier du 18 mars 2024, l'exploitant a informé qu'un débroussaillage des pistes d'accès a été réalisé entre le 1er décembre et le 4 décembre 2023. Des photographies documentant ces travaux ont été fournies à l'inspection et sont annexées à ce rapport.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la végétation a repoussé sur les pistes d'accès. Cependant, leur état est resté praticable. (Cf planche photos joint à ce rapport)

La non-conformité relevée sur l'entretien des voies de circulation est levée, l'exploitant ayant procédé au débroussaillage nécessaire. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à réaliser un plan des travaux de débroussaillage afin de maintenir les voies d'accès en bon état et conformes à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [..] Les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an sur lesquels seront reportés : - les limites du périmètre sur le lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état
Constats : Par courrier du 18 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'un géomètre expert est intervenu le 21 octobre 2023 pour réaliser une topographie du site. Le plan d'exploitation a été mis à jour et intègre les éléments requis par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : [..] De plus, l'exploitant mettra en place une citerne de 30 m ³ d'eau minimum sur le site et accessible en tout temps par les sapeurs pompiers pour assurer la défense extérieure
Constats : Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il a consulté le SDIS Lozère pour déterminer l'emplacement de la réserve incendie. La citerne de 30 m ³ a été placée à gauche de la montée d'accès au carreau de la carrière, conformément à leurs recommandations. Lors de la visite, l'inspection constate que la citerne de 30 m ³ d'eau a été installé conformément aux recommandations du SDIS. (Cf planche photos joint à ce rapport) L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis son plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction rédigé le 4 décembre 2023. L'inspection constate que le plan de gestion des déchets issus de l'extraction est bien conforme aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'article 16 bis de ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité et sécurité
Prescription contrôlée : Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres

Constats :

Suite au courrier de l'exploitant du 14 mars 2024, l'inspection constate sur le plan topographique, la présence de fronts supérieurs à 15 mètres.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que lors des mesures topographiques, l'expert géomètre n'avait pas pu accéder à la crête des fronts pour des raisons de sécurité, ce qui a conduit à la prise de relevés sur les merlons surplombant les fronts.

Lors de la visite, l'inspection constate que pour certains fronts, il semblerait que la hauteur soit effectivement supérieure à 15 mètres. L'exploitant indique qu'il réalisera un relevé topographique d'ici la fin d'année avec un relevé par drone. Ce relevé permettra de déterminer avec précision la hauteur des fronts d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 3 mois, un nouveau relevé topographique permettant de déterminer avec précision la hauteur des fronts d'exploitation.

L'exploitant devra, le cas échéant, réaliser les travaux de réaménagement nécessaires pour garantir que tous les fronts respectent la hauteur maximale de 15 mètres, conformément à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013. Un rapport détaillant le plan des travaux avec un planning prévisionnel dûment justifié devra être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Limitation des impacts pendant l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 8.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate un retard significatif dans la mise en œuvre du plan de phasage et des travaux de remise en état paysagère de la carrière. Après 11 ans d'exploitation, la carrière est encore dans sa première phase d'exploitation, alors qu'elle aurait dû être dans sa troisième phase, selon le plan de phasage initial.

Lors de la visite, l'exploitant précise que l'exploitation de la carrière est étroitement liée aux activités de chantiers et qu'elle est très peu active depuis 2016. En effet, 800 tonnes de basalte ont été exploitées en mai 2024, 0 tonne en 2023 et 630 tonnes en 2022 sur les 50 000 tonnes maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

L'exploitation actuelle et les retards observés justifient une mise à jour du plan de phasage ainsi qu'une réévaluation du calendrier des travaux de remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un **porter à connaissance (PAC)** à la préfecture afin de notifier ces

modifications sous un délai de 6 mois. Ce PAC doit inclure une révision du plan de phasage et du plan de remise en état paysagère ainsi qu'une révision des garanties financières aux conditions d'exploitation réelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Éloignement du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 1.11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et stabilité

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que la clôture est positionnée à moins de 10 mètres des bords d'excavations à la limite de l'emprise d'un champ exploité au sein du périmètre ICPE, ce qui ne respecte pas la distance de sécurité prescrite. En outre, certaines portions de la clôture sont masquées par un mur végétal, ce qui rend la limite de sécurité difficilement identifiable et visible. (Cf planche photo jointe)

L'exploitant s'engage à déplacer la clôture afin de respecter la distance réglementaire de 10 mètres entre la zone d'excavation et l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique. Il précise également que la clôture sera repositionnée de manière à être visible et non masquée par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit repositionner la clôture à au moins 10 mètres des bords d'excavation et en s'assurant qu'elle soit visible en tout temps. L'exploitant doit informer l'inspection de la bonne réalisation du déplacement de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

